

PROJET DE LOI

adopté

le 31 mai 1991

N° 120

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 218, 268 et T.A. 101 (1990-1991).

2^e lecture : 340 et 342 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 1998, 2026 et T.A 479.

.....
Art. 10 à 12.

..... Conformes

.....
Art. 14 et 15.

..... Conformes

Art. 15 *bis*.

L'article premier de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les ventes au détail de marchandises réalisées sous forme de soldes périodiques ou saisonniers ne sont pas soumises au régime d'autorisation institué au premier alinéa du présent article.

« Ces ventes ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an. Chaque période ne peut excéder une durée continue de deux mois.

« Les dates de début des périodes sont fixées dans chaque département par le préfet selon des modalités fixées par décret. »

Art. 15 *ter*.

..... Conforme

.....
Délibéré, en séance publique, à Paris, le 31 mai 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.